

C I R C U L A I R E

aux locataires de chasse

avec prière de porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance des
co-locataires de chasse

Indemnisation des dégâts causés par le gibier Nouveau mode de financement à partir du 1^{er} août 2006

Suite à la modification de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, modification qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2006, le **mode de financement** relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier subira quelques modifications.

Nouvelles quotes-parts pour le financement et mode de remboursement des fonds avancés:

Alors que **dans le passé et encore jusqu'au 31 juillet 2006** (la date de la déclaration faite par le propriétaire/locataire/usufructier auprès du secrétaire du syndicat de chasse faisant foi), les dégâts causés par les espèces **sanglier, cerf et mouflon** ont été supportés par six dixièmes par le fonds spécial, par trois dixièmes par l'adjudicataire du droit de chasse et par un dixième par le syndicat de chasse afférent, cette répartition des quotes-parts à supporter par les différents acteurs sera modifiée **à partir du 1^{er} août 2006** de la façon suivante:

- **Un dixième** du dommage dûment constaté sera supporté par le **syndicat de chasse** sur les terres duquel les dégâts ont été commis. La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit d'adjudication de 15 % perçu annuellement sur le prix de location. Pour la part à supporter par le syndicat de chasse, il n'y a donc **aucun changement** par rapport à l'ancienne réglementation.
- **Neuf dixièmes** du dommage dûment constaté seront supportés par **l'adjudicataire du droit de chasse** du lot de chasse concerné et sont donc à payer par ce dernier au propriétaire terrien lésé.

Toutefois, à l'issue de l'année cynégétique, c. à d. pour la première fois le 1^{er} août 2007, **les sommes avancées** par l'adjudicataire du droit de chasse pourront être **remboursées par le fonds spécial** ("Wildschadensfonds"), mais uniquement jusqu'à concurrence d'une somme **ne pouvant dépasser le montant de quatre euros par hectare de la superficie du lot de chasse** en question. La **demande de remboursement**, rédigée sur formule spéciale, sera adressée par **l'adjudicataire du droit de chasse** (locataire de chasse) **au ministère de l'environnement à l'expiration de l'année cynégétique**, c'est-à-dire après le 1^{er} août de chaque année. A cet effet, l'adjudicataire fera parvenir au ministère de l'environnement, en un seul envoi, **la demande de remboursement avec les constats originaux** relatifs à une année cynégétique et à un lot de chasse, ensemble avec **une preuve de paiement**.

Le formulaire relatif à la demande de remboursement sera envoyé dans les meilleurs délais et peut également être téléchargé à partir de notre site Internet : www.emwelt.lu (rubrique : Guichet virtuel / chasse).

Formulaires concernant l'indemnisation des dégâts

Afin de tenir compte du nouveau mode de financement, de **nouveaux formulaires** concernant l'indemnisation des dégâts causés par le gibier (sanglier, cerf et mouflon) ont été élaborés. Ces formulaires sont à utiliser lors de la constatation des dégâts causés par le sanglier, le cerf et le mouflon, **à partir du 1^{er} août 2006, la date de déclaration des dégâts auprès du secrétaire du syndicat de chasse faisant foi**. Les formulaires sont à établir par le collège des syndics respectivement le secrétaire du syndicat de chasse **en cinq exemplaires**. Deux exemplaires (dont l'original) sont à remettre à l'adjudicataire du droit de chasse et un exemplaire est destiné respectivement au syndicat de chasse, au propriétaire lésé et au représentant de l'Etat (préposé forestier).

Etant donné que le remboursement par le fonds spécial aux locataires de chasse se fera **par lot de chasse**, il y a lieu de veiller consciencieusement à ce que le **numéro exact du lot de chasse** sur lequel les dégâts ont été causés soit toujours indiqué sur le formulaire ad hoc. Tout formulaire ne peut d'ailleurs concerner **qu'un seul lot de chasse**, un lot étant délimité selon les **limites officielles** telles que décrites sur le contrat de bail de chasse et visualisées sur le plan au 20.000^e établi par l'administration des eaux et forêts et annexé au contrat de bail.

Procédures et compétences:

La **procédure** en vue d'opérer la constatation des dégâts causés sur le terrain et de rechercher un arrangement à l'amiable entre les parties concernées **ne change pas**.

En particulier, les **quatre parties** suivantes devront **être présentes ou représentées** lors de l'estimation des dégâts causés: une majorité des membres du collège des syndics (au moins trois des cinq membres), le propriétaire/locataire /usufruitier lésé, l'adjudicataire du droit de chasse (locataire de chasse) et le représentant de l'Etat (chef du cantonnement forestier ou préposé forestier).

Dans cet ordre d'idées, je tiens à rappeler les **compétences** en matière de règlement des dommages causés par le gibier: Le **collège syndical**, chargé de gérer les affaires du syndicat, est compétent sur la **totalité de son territoire**, c. à d. sur tous les terrains contenus dans le district de chasse.

Par contre, la compétence de **l'adjudicataire du droit de chasse** (locataire de chasse) s'étend sur la **totalité de son lot**.

Tout renseignement supplémentaire au sujet de la mise en œuvre de la nouvelle procédure peut être demandé auprès du ministère de l'environnement (Monique Wagner, tél : 478-6838) ou de l'administration des eaux et forêts (Josette Sunnen, tél : 40 22 01-319).

Pour le Ministre de l'Environnement,

Guy WEISS
Premier Conseiller de Gouvernement